

RÉGLEMENTATION

DES

Mines, Carrières, Usines, etc.,

A L'ÉTRANGER

ALLEMAGNE

USINES A ZINC

**Ordonnance du 6 février 1900 sur l'installation
et l'exploitation des usines à zinc (1).**

[3517772(43)]

En vertu des paragraphes 120^e et 139^a de la loi industrielle, le Conseil fédéral a arrêté les dispositions suivantes pour l'installation et l'exploitation des usines à zinc :

§ 1^{er}. — Les locaux dans lesquels le minerai de zinc est calciné ou grillé ou ceux dans lesquels du zinc brut est fabriqué par distillation, doivent être spacieux, élevés et installés de manière qu'il s'y produise une ventilation suffisante et constante.

Ils doivent être pourvus d'un sol égal et compact, permettant d'enlever facilement la poussière, le sol rendu au préalable humide.

Les murs doivent présenter une surface unie afin d'empêcher l'amoncellement de la poussière ; ils doivent être blanchis à la chaux au moins une fois par an, s'ils ne sont pas pourvus d'un revêtement susceptible d'être lavé ni recouverts de peinture à l'huile.

Les charpentes et les chapes des fours à distillation doivent être débarrassées de la poussière au moins une fois par an.

(1) *Bekanntmachung betreffend die Einrichtung und den Betrieb des Zinkhütten*, vom 6 Februar 1900. (Reichsgesetzblatt, 1900, No 2649.)

§ 2. — Dans les locaux désignés au paragraphe 1^{er}, il doit se trouver, en abondance, à proximité des endroits où l'on travaille, de l'eau de bonne qualité, protégée contre la pénétration de la poussière. Les réservoirs d'eau potable doivent être disposés de manière que les ouvriers puissent y atteindre à tout moment sans devoir passer à l'air libre.

A proximité des fours ainsi que dans les fours de grillage, il devra se trouver des installations pour l'arrosage du parquet.

Le sol des locaux indiqués au paragraphe 1^{er} doit être nettoyé à l'humidité au moins une fois par jour.

§ 3. — Le concassage du minerai de zinc ne peut se faire que dans des appareils construits de manière à empêcher la pénétration de la poussière dans les locaux de travail.

§ 4. — Les fours de grillage et les fours de calcination doivent être pourvus d'appareils à fort tirage pour aspirer les gaz qui s'en dégagent. L'employeur est responsable de l'efficacité des appareils.

§ 5. — Afin d'éviter le dégagement de la poussière, les minerais destinés à l'alimentation des fours de distillation ne peuvent être placés devant les fours que mélangés à d'autres matières et ils ne peuvent être introduits dans les fours qu'à l'état humide.

Cette disposition ne s'applique pas dans les usines à zinc où l'on se sert de « moufles silésiens ». Dans un cas semblable, l'autorité administrative supérieure peut cependant ordonner l'arrosage de la matière à enfourner, si la nature de celle-ci est particulièrement dangereuse pour la santé.

§ 6. — La poussière, les gaz et les vapeurs qui s'échappent des fours à distillation doivent être aspirés aussi près que possible de la bouche de sortie au moyen d'appareils à fort tirage et être conduits à l'extérieur des locaux.

La pénétration des gaz du foyer dans l'usine doit être empêchée autant que possible au moyen d'appareils appropriés.

§ 7. — Les cendres ne peuvent pas être retirées dans l'intérieur de l'usine; elles doivent être recueillies au dessous des fours dans des canaux fermés et être versées directement de ces canaux dans des wagonnets qui se trouvent dans des couloirs situés au dessous de la halle de distillation.

Cette prescription peut être suspendue pour les établissements existants, avec l'autorisation de l'autorité administrative supérieure,

quand les installations de la nature indiquée à l'alinéa ci-dessus, ne peuvent être transformés que moyennant un prix disproportionné.

§ 8. — Le tamisage et l'empaquetage des sous-produits (poussières), résultant de la distillation du zinc ne peuvent avoir lieu que dans un local séparé des locaux de travail et répondant aux dispositions du paragraphe 1^{er}.

Le tamisage ne peut être effectué que dans des appareils construits de manière à empêcher l'éparpillement de la poussière à l'extérieur.

§ 9. — A partir du 1^{er} janvier 1902, il ne sera plus permis aux ouvrières de s'employer au service des fours à distillation, au chargement et au transport des cendres et résidus provenant des feux, ni aux opérations désignées au paragraphe 8.

De nouvelles ouvrières ne peuvent être engagées aux travaux de la nature désignée à l'alinéa ci-dessus, à partir de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

On ne peut employer des ouvrières à des travaux qui les obligent à entrer dans les locaux où se fait la distillation, notamment elles ne peuvent amener la matière à charger aux fours qu'avant ou après l'achèvement de la manœuvre auprès des fours.

§ 10. — Il est défendu d'employer ou de laisser entrer des jeunes ouvriers dans les locaux de distillation ainsi que de les occuper au chargement et au transport des cendres et résidus provenant des feux ou aux opérations indiquées au paragraphe 8.

Cette disposition ne s'applique pas à l'emploi des jeunes ouvriers aux travaux de maçonnerie en cas de construction de nouveaux fours ou de réparation d'anciens.

§ 11. — Les dispositions des paragraphes 9 et 10 resteront en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1910.

§ 12. — Des ouvriers de 16 à 18 ans ne peuvent être employés au chargement et au transport des cendres et résidus provenant des foyers ni aux travaux indiqués au paragraphe 8.

Ils ne peuvent être admis à d'autres travaux concernant la distillation que s'il est constaté, par certificat délivré par un médecin désigné à cet effet par l'autorité administrative supérieure, que ces travaux ne nuiront ni à leur santé ni à leur développement physique. Ces certificats doivent être réunis, conservés et soumis aux inspecteurs (§ 139b de la loi industrielle) à toute réquisition.

La production d'un certificat médical n'est pas nécessaire pour les ouvriers de moins de 18 ans occupés de la manière indiquée à l'alinéa 2 lors de la promulgation de la présente ordonnance.

§ 13. — Il devra être réservé aux ouvriers, dans un endroit de l'établissement, à l'abri de la poussière, un vestiaire-lavoir, et, séparé de celui-ci, un réfectoire. Les deux pièces doivent être tenues en état de propreté et être débarrassées de la poussière; elles doivent être chauffées pendant la saison froide.

Dans le vestiaire-lavoir il devra être placé, en quantité suffisante, de l'eau, du savon et des essuie-mains ainsi que des installations pour la conservation des vêtements ôtés avant le commencement du travail.

L'employeur devra donner à ses ouvriers la faculté de prendre, au moins deux fois par semaine, un bain chaud à l'intérieur de l'établissement et pendant la durée du travail, à moins que de l'avis de l'inspecteur de travail, des considérations graves relatives à l'exploitation ne s'opposent à cette dernière condition.

§ 14. — L'employeur doit confier l'examen sanitaire de ses ouvriers à un médecin diplômé dont il portera le nom à la connaissance de l'inspecteur du travail. Ce médecin devra examiner au moins une fois par mois les ouvriers dans l'établissement et porter particulièrement son attention sur les indices éventuels d'un empoisonnement par le plomb.

Sur l'ordre du médecin, les ouvriers qui présentent des phénomènes de maladie résultant du travail, notamment des indices d'empoisonnement par le plomb, doivent être éloignés, jusqu'à leur guérison, des travaux de distillation, de ceux désignés au paragraphe 8 ainsi que de ceux relatifs à l'enlèvement des cendres; les ouvriers qui sont particulièrement sensibles à ces effets doivent être éloignés définitivement des mêmes travaux.

§ 15. — L'employeur doit tenir ou faire tenir par un employé un registre destiné à contrôler les changements, l'effectif et la situation sanitaire des ouvriers. Il est responsable de la tenue et de l'exactitude des annotations, à moins qu'elles n'émanent du médecin.

Ce registre de contrôle doit contenir :

- 1° Le nom de celui qui tient le registre;
- 2° Le nom du médecin chargé de veiller à la situation sanitaire des ouvriers;
- 3° Les nom et prénoms, l'âge, le domicile, la date de l'entrée et de la sortie de chaque ouvrier ainsi que la nature de son travail;

4° La date et la nature de la maladie de l'ouvrier ;

5° La date de la guérison ;

6° Les dates et les résultats des examens médicaux généraux prescrits au paragraphe 14.

§ 16. — L'employeur doit formuler des dispositions obligatoires pour les ouvriers sur les objets suivants :

1° Il est défendu aux ouvriers d'introduire des aliments dans les locaux de travail. Il n'est permis de prendre ses repas qu'en dehors des locaux de travail ;

2° Les ouvriers ne peuvent entrer dans le réfectoire, prendre leur repas ou quitter l'établissement qu'après s'être lavés soigneusement les mains et la figure.

Il doit être prévu, dans les dispositions à formuler, que les ouvriers qui contreviennent, malgré les avis réitérés, aux dispositions indiquées ci-dessus, pourront être congédiés avant l'expiration du contrat de travail et sans préavis.

Si un règlement de travail a été prévu pour l'établissement (§ 134a de la loi industrielle), les dispositions indiquées ci-dessus doivent y être insérées.

§ 17. — Il devra être affiché une copie ou un exemplaire imprimé des paragraphes 1 à 16 des présentes dispositions ainsi que des dispositions formulées conformément au paragraphe 16 par l'employeur dans chaque local de travail ainsi que dans le vestiaire-lavoir et le réfectoire, en un endroit bien en vue.

§ 18. — Les nouveaux fours à distillation pour la construction desquels une autorisation spéciale est requise conformément aux paragraphes 16 et suivants, et 25 de la loi industrielle, doivent être installés de manière :

1° Qu'il y ait un espace libre d'au moins 6 mètres devant leurs ouvertures de chargement et un espace d'au moins 10 mètres entre les fours dont les ouvertures de chargement se trouvent l'une vis-à-vis de l'autre ;

2° Que les couloirs (galeries) situés au dessous des halles de distillation soient spacieux, haut de 3^m50 au moins, clairs et bien aérés.

§ 19. — Les dispositions qui précèdent entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1900.

Si des changements doivent être apportés aux constructions pour assurer l'observation des dispositions des paragraphes 1 à 4, 6 à 8 et du paragraphe 13, il pourra être accordé, à cet effet, par l'autorité administrative supérieure, des délais jusqu'au 1^{er} juillet 1901 au plus tard.

MINES

Règlement de la Direction générale des Mines de Dortmund concernant l'aérage des mines de houille et les mesures de sûreté à prendre pour éviter les explosions de grisou et des poussières de charbon (1).

(12 décembre 1900)

[3518233 (4356)]

I. — VENTILATION.

§ 1. Les mines seront ventilées de manière à éviter une température trop élevée ainsi que l'accumulation des gaz nuisibles.

§ 2. 1° Le volume d'air à introduire dans toute la mine et les différents chantiers d'exploitation est fixé à 3 mètres cubes par minute et par ouvrier. L'évaluation de ce volume d'air se calcule d'après le plus grand nombre d'ouvriers pouvant séjourner à un poste. L'inspecteur des mines peut réduire ce volume d'air à 2 mètres cubes par ouvrier dans certains chantiers d'exploitation.

2° Dans le cas où ce volume d'air ne suffirait pas à maintenir en-dessous de 1 % la proportion d'hydrogène carboné contenu dans le courant d'air sortant d'un chantier, on doit l'augmenter, ou bien réduire l'exploitation en conséquence.

§ 3. Le volume d'air d'un chantier qui, d'après le paragraphe 2, est nécessaire au poste le plus occupé ne doit pas, dans les postes moins nombreux, être réduit en faveur d'autres chantiers.

§ 4. 1° La ventilation d'une mine doit être produite par des ventilateurs.

2° Les ventilateurs doivent être munis d'appareils de contrôle

(1) *Glückauf*, 2 février 1901. Trad. L. et F. MEUNIER.